LOI PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE DE LA RÉGION DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN
SCHÉMA EXPLICATIF DU PROCESSUS

Dépôt du projet de loi

Sanction du projet de loi

50 jours
Délai maximum pour le retour au travail et pour la médiation obligatoire sur le renouvellement des conventions collectives

20 jours
Délai maximum pour la médiation obligatoire sur le retour au travail

15 jours
Délai maximum pour la nomination de l'arbitre pour le renouvellement des conventions collectives

6 mois
Délai maximum pour le règlement de l'ensemble des différends

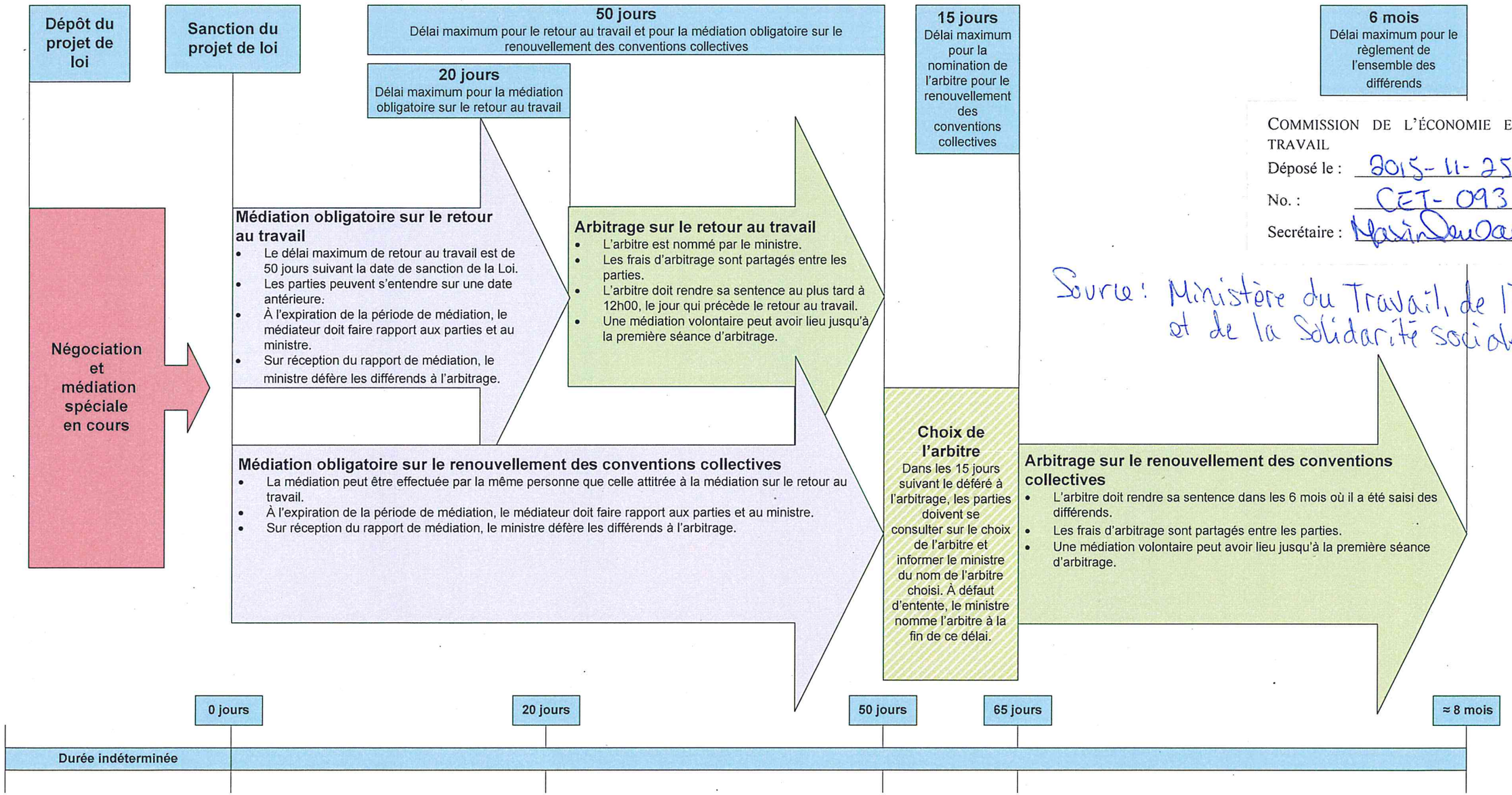

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL
Déposé le : 2015-11-25
No. : CET-093
Secrétaire : Maxim Dewaut

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Négociation et médiation spéciale en cours

Médiation obligatoire sur le retour au travail
- Le délai maximum de retour au travail est de 50 jours suivant la date de sanction de la Loi.
- Les parties peuvent s'entendre sur une date antérieure.
- À l'expiration de la période de médiation, le médiateur doit faire rapport aux parties et au ministre.
- Sur réception du rapport de médiation, le ministre défère les différends à l'arbitrage.

Arbitrage sur le retour au travail
- L'arbitre est nommé par le ministre.
- Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.
- L'arbitre doit rendre sa sentence au plus tard à 12h00, le jour qui précède le retour au travail.
- Une médiation volontaire peut avoir lieu jusqu'à la première séance d'arbitrage.

Médiation obligatoire sur le renouvellement des conventions collectives
- La médiation peut être effectuée par la même personne que celle attitrée à la médiation sur le retour au travail.
- À l'expiration de la période de médiation, le médiateur doit faire rapport aux parties et au ministre.
- Sur réception du rapport de médiation, le ministre défère les différends à l'arbitrage.

Choix de l'arbitre
Dans les 15 jours suivant le déféré à l'arbitrage, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre et informer le ministre du nom de l'arbitre choisi. À défaut d'entente, le ministre nomme l'arbitre à la fin de ce délai.

Arbitrage sur le renouvellement des conventions collectives
- L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 6 mois où il a été saisi des différends.
- Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.
- Une médiation volontaire peut avoir lieu jusqu'à la première séance d'arbitrage.

0 jours | 20 jours | 50 jours | 65 jours | ≈ 8 mois

Durée indéterminée